

ARTICLE 1040.

Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

SOMMAIRE.

2134. Renvoi.

COMMENTAIRE.

2134. Dans notre commentaire de l'art. 900, nous avons exposé, avec des détails complets, le caractère et les effets des conditions. Nous ne pouvons donc que nous référer à ce que nous avons dit, en cet endroit, du sujet qui fait la matière de notre article (1).

ARTICLE 1041.

La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

SOMMAIRE.

2135. Explication.

COMMENTAIRE.

2135. Cet article n'est que l'application de ce principe que lorsque la condition ne fait que suspendre l'exécution, et non la disposition, cette disposition est pure et simple.

(1) *Supra*, nos 187 à 352.

Purum est legatum quia non conditione, sed mora suspenditur (1).

Or, la disposition étant pure et simple, il suit qu'elle a été transmise au légataire dès l'instant de la mort du testateur. Donc, si le légataire en a été saisi, il a pu évidemment la transmettre à ses héritiers, quoique l'exécution en ait été suspendue par quelque délai ou autre modalité.

ARTICLE 1042.

Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

SOMMAIRE.

2136. De la caducité par la perte de la chose léguée.

2137. De la perte arrivée pendant la vie du testateur.

2138. Quand une chose est-elle censée avoir péri ?

2139. Principes à l'effet d'apprécier ce que l'on doit entendre par la perte de la chose. — Du changement de la chose d'une espèce en une autre.

2140. Changement de la chose léguée par accession.

2141. *Quid* du changement des parties diverses dont se compose la chose léguée ?

2142. Il ne faut pas oublier qu'en cette matière la volonté du testateur doit prévaloir avant tout.

2143. L'insuffisance des biens de la succession peut rendre le legs caduc en tout ou en partie.

2144. De la perte arrivée après la mort du testateur.

(1) Papinien, l. 47, D., *De condit. et demonst.*

COMMENTAIRE.

2136. L'article précédent s'est occupé de la caducité du legs provenant du prédécès de la personne gratifiée. Notre article traite d'une autre cause de caducité, à savoir, de celle qui a lieu par la perte de la chose léguée.

La perte de la chose léguée peut se produire dans des circonstances diverses. Elle peut avoir lieu après la mort du testateur, ou avant la mort du testateur. Depuis la mort du testateur la perte peut être imputée tantôt à la force majeure, tantôt à la faute de l'héritier, et il résulte de ces deux hypothèses des conséquences diverses sur le droit du légataire.

Nous avons parlé, dans notre commentaire de l'article 1018 (1), du cas où, depuis la mort du testateur, la chose léguée a péri par la faute de l'héritier, et du cas où elle a péri après la mise en demeure.

Il nous reste à nous occuper du cas où le legs devient caduc par la perte de la chose léguée durant la vie du testateur, ou après la mort, mais sans le fait de l'héritier.

2137. Et d'abord, parlons de la perte arrivée pendant la vie du testateur.

Il n'y a pas de difficulté pour décider que la perte totale de la chose léguée opère l'extinction du legs (2). Ainsi, Primus lègue à Titius sa maison ; avant la mort du testateur, cette maison est entraînée, sol et bâtisse, par une inondation. La disposition sera évidemment caduque, puisqu'il n'y a plus rien de la chose à laquelle elle s'applique (3).

Si la chose ne périt qu'en partie, le legs ne sera également caduc qu'en partie. Le Digeste, toujours si riche sur

(1) *Supra*, n° 1934.

(2) Pomponius, l. 26, § 1, D., *De legat.*, 1^o.

(3) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 343, n° 353, Voët, *Ad Pand.*, *De legat.*, n° 50. Ricard, *Donations*, part. 3, n° 357.

la matière des legs, contient plusieurs lois qui le décident ainsi (1), et rien n'est plus évident.

2138. Ici se présente la question de savoir quand une chose est censée avoir péri, question pour la solution de laquelle les lois romaines viennent encore à notre secours.

Mais avant de l'examiner, il faut bien se pénétrer de cette vérité, à savoir, qu'au point de vue de notre article, il doit être supposé en fait que la chose léguée est une chose présente au moment du testament, sur laquelle s'est portée précisément l'attention du testateur : car, si ce dernier avait voulu léguer une chose future, sous la seule condition qu'elle existât à son décès, il serait inutile de se préoccuper des faits de force majeure ou autres qui auraient précédé la mort du disposant.

Je m'explique :

Pierre lègue à François sa récolte. Qu'importe le sort de la récolte pendant au moment du testament, qu'importe sa perte ou sa consommation ? Ce n'est pas d'elle qu'il s'agit, c'est de la récolte pendant au jour du décès.

Pierre lègue à son neveu la fin de son bail. Le bail dont il s'occupe n'est pas le bail existant au moment du testament, et il sera indifférent que ce bail soit expiré. La fin de bail léguée est celle du bail courant au moment du décès, et il ne faudra penser qu'à celle-là.

Quoique ces vérités soient frappantes d'évidence, on les a contestées dans l'espèce suivante, et c'est ce qui nous a déterminé à les formuler.

Un sieur Bonnefoy avait déclaré léguer à l'un de ses neveux, Antoine Bonnefoy, la jouissance, pour ce qui resterait à courir après sa mort, d'un appartement que le testateur

(1) Pomponius, l. 22, D. *De legat.*, 1^o. Paul, l. 8, § 2, D., *De legat.*, 2^o. Ulpien, l. 52, § 2, D., *De legat.*, 3^o. Celsus, l. 79, D., *De legat.*, 3^o. Pothier, *Pand.*, *loc. cit.*, n° 354. Voët, *loc. cit.*, n° 52. Ricard, *loc. cit.*

occupait alors en vertu d'un bail qui devait expirer sept ans après. Au bout des sept ans le testateur renouvela ce bail, et le dernier bail avait deux années déjà commencées lorsque le testateur mourut. Le légataire universel refusa à Antoine Bonnefoy la délivrance de son legs sous le prétexte que ce legs était caduc par l'expiration du bail précédent, le seul compris, suivant lui, dans la disposition. Mais ce système fut repoussé par arrêt de la cour de cassation du 12 décembre 1831 (1). Il n'était pas proposable, et les raisons abondaient pour en démontrer les côtés faibles.

2139. Ceci posé et bien entendu, arrivons aux notions qu'il faut avoir présentes à l'esprit pour se faire des idées justes sur ce que l'on doit entendre par la perte de la chose. Il est des changements qui équivalent à perte; il en est d'autres qui, loin de détruire la chose, ne font que l'améliorer ou l'augmenter. Il est des pertes qui se réparent, et que le testateur a voulu faire disparaître, à côté de celles qu'il laisse sans réfection. Toutes ces nuances doivent être distinguées et mûrement pesées.

Une chose a péri, dans le sens de la loi, non-seulement quand elle a cessé d'exister absolument, mais encore quand elle a cessé d'exister dans l'espèce qu'elle avait. De là, il suit que la permutation de la chose léguée en une autre espèce anéantit le legs : « *Ex dissolutione et permutatione rei legatæ in alteram speciem voluntas mutata videtur* (2). »

La loi 88, *in principio*, D., *De legat.* 3^o (5), donne pour exemple de cette règle le cas où le testateur ayant légué de la laine, en a fait ensuite des habits; et encore celui où le testateur ayant légué une certaine quantité de bois, en a fait

(1) Devill., 33, 1, 314. Palais, t. XXIV, p. 425.

(2) Mantica, *De conj. ult. volunt.*, l. 12, t. II, n^o 8. Marcellus, § 4, l. C. *De auro leg.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 344, n^o 358.

(3) Paul, lib. 5, *ad. leg. Jul. et Pap.*

construire un vaisseau. Ni les habits, ni le vaisseau ne sont dus, à moins d'une volonté bien claire exprimée dans le testament (1).

Toutefois, les jurisconsultes romains proposent une solution différente, lorsque le changement s'applique à une chose qui, quoique ayant revêtu une forme nouvelle, peut aisément reprendre la forme qu'elle avait auparavant, tels sont les métaux..... C'est pourquoi, suivant Paul (2), si je lègue à un individu un lingot d'argent, et qu'ensuite j'en fasse de la vaisselle, le legs sera dû; car l'argent ne perd pas son nom par cette transformation, et il peut de suite reprendre la forme de lingot par l'action du feu : « *Cujus hæc ratio traditur: quippe ea quæ talis naturæ sunt, ut sæpius in sua possint redigi initia, ea materiæ potentia victa, nunquam vires ejus effugiant.* »

Pourtant, comme tout ici est dominé par l'intention du testateur, le juge examinera si sa volonté n'a pas été de révoquer le legs, et plus d'une circonstance de fait pourra se présenter pour faire décider l'affirmative.

Quoi qu'il en soit, les mêmes doutes n'existeront pas si le testateur ayant légué un morceau de marbre, en a fait faire une statue, parce que, s'il est une fois façonné et travaillé, il ne peut reprendre son ancienne forme (3).

2140. L'accession fait souvent changer une chose de forme et de valeur... Et cependant cette chose ne cesse pas de demeurer ce qu'elle était. Le seul point à considérer est si la chose léguée forme le principal dans cette union, et si la chose ajoutée ne forme que l'accessoire. Dans ce dernier

(1) Pothier, *Pand. loc. cit.* Ricard, part. 3 n^{os} 394 et suiv.

(2) L. 78, § 4, D., *De legat.*, 3^o Pothier, *Pand.*, t. II, p. 416, n^o 4.

(3) Paul, *loc. cit.* Voy., sur ce point, Bartole au sujet de la loi 44, § 2, D., *De legat.*, 4^o, n^o 4. Mantica, *loc. cit.* Cujas au sujet de la loi 48, § 3, D., *De pignoriibus* (*ad lib.* 29. Pauli *ad edict.*) Ricard, *loc. cit.*

cas, il n'y aura pas transformation légale de la chose, et le legs ne sera pas caduc (1).

Toutefois l'intention du testateur (on ne saurait trop le répéter) devra être rapprochée de cette règle pour la confirmer ou l'infirmier. En matière de legs, la volonté est la règle souveraine.

On peut donner pour exemple le cas où le testateur, après avoir légué un emplacement, y a élevé des constructions. En règle générale, ces constructions devront appartenir au légataire de l'emplacement, en vertu de la maxime *œdificium solo cedit*. C'est ce que nous avons établi ci-dessus (2). Mais si le testateur a manifesté une volonté contraire soit explicitement, soit implicitement, cette règle ne sera pas suivie.

2141. Il y a des objets qui se composent de parties diverses, dont l'ensemble forme un tout ayant une forme déterminée : telle est une maison où se trouve l'assemblage de pierres de différentes formes et grandeurs, de pièces de bois, etc... Lorsqu'il s'agit d'un objet de cette nature, le changement des parties ne peut nuire au tout; toutes les pierres de la maison peuvent être changées les unes après les autres, la maison n'en restera pas moins une maison. Si donc le testateur lègue une maison, et qu'ensuite il la refasse peu à peu, partie par partie, de fond en comble, elle sera toujours due. C'est la solution donnée par Caius (3). Pomponius (4) cite un exemple analogue, celui du legs d'un vaisseau réparé tant de fois depuis le testament qu'il aurait été entièrement refait. Dans ces espèces, en effet, le corps ne

(1) Ulpian, l. 44, § 4, D., *De legat.*, 1^o. Paul, l. 98, §, 8, D., *De solut.* Cujas sur les lois 21 et 22, D., *De legat.*, 1^o.

(2) N^o 4940.

(3) L. 95, § 2, D., *De legat.*, 1^o.

(4) L. 24, § 4, D., *De legat.*, 1^o. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 345, no 390. Junge Pothier, *Donat. testam.*, ch. 6, sect. 4. art. 1, § 2. Grenier, no 316. Duranton, t. IX, no 393.

cesse pas de subsister; ce sont des parties existantes qui reçoivent l'union de parties nouvelles.

2142. Quand le testateur a détruit la chose qui faisait l'objet de sa disposition : quand, par exemple, il a démoli la maison et qu'il en a fait bâtir une autre à la place, on demande si le legs sera dû. Suivant Caius il est censé caduc, par la raison que la nouvelle maison est un autre corps qui n'est pas compris dans le legs : « *Si domus fuerit legata..., et ea domo destructa, aliam eodem loco testator œdificaverit, dicemus interire legatum, nisi aliud testatorem sensisse fuerit adprobatum* (1). » Il y a plus, et d'après Mantica (2) cette décision devrait avoir lieu, soit que le testateur eût démoli volontairement la maison, soit qu'elle eût été démolie par cas fortuit.

Mais pour dire notre avis là-dessus, il nous semble que ces décisions sont plutôt de fait que de droit, et il faut prendre garde de ne pas voir des règles générales là où n'existent que des décisions sur des cas particuliers (3). Ainsi, par exemple, si le testateur démolissait la maison léguée, et si avec les mêmes matériaux il en construisait une autre sur le même emplacement, afin de se procurer plus de commodité, nous pensons que le legs ne serait pas caduc (4). Mais s'il détruisait la maison léguée afin d'en employer les matériaux à autre chose, et qu'ensuite avec d'autres matériaux il fit édifier une maison nouvelle sur des plans tout différents de l'ancien bâtiment, on pourrait dire que le legs a été révoqué, et que ce qui existe n'est pas ce qui a été légué.

2143. L'insuffisance des biens laissés à son décès par le testateur produit des effets analogues à la perte de la chose

(1) Caius, l. 65, § 2, D., *De legat.*, 1^o. Pothier, *Pand.*, loc. cit.

(2) Mantica (d'après Jason), loc. cit.

(3) *Supra*, no 4940. Voët, *Ad Pand.*, *De legat.*, no 55.

(4) Ricard, part. 3, no 386.

léguaire. Si, par exemple, le testateur, estimant sa fortune au-dessus de sa valeur, fait des legs que les réserves empêchent de payer en tout ou en partie, et il y aura, pour ainsi dire, caducité totale ou partielle, ou, si l'on aime mieux, inutilité du legs.

Notez que pour que l'insuffisance de biens de la succession puisse être opposée au légataire, il faut qu'elle résulte d'une liquidation régulière. On trouve ces points consacrés dans un arrêt de la cour de Paris du 3 mars 1820 (1).

Il y a, du reste, cette différence entre la perte réelle et l'insuffisance, que la perte éteint le legs d'une manière absolue, au lieu que le legs peut reprendre sa force, si des ressources inespérées viennent mettre dans la succession de quoi l'acquitter.

2144. Venons maintenant au cas où la perte arrive après la mort du testateur.

Nous avons dit ci-dessus (2) qu'aux termes de la deuxième disposition de notre article, le legs est caduc si la chose a péri après le décès du testateur, sans le fait et la faute de l'héritier : cette disposition n'est que l'application du principe *res perit domino* : et ce n'est point là à proprement parler une caducité. Aussi a-t-on critiqué avec raison les ex-

(1) Entre autres moyens opposés par la légataire universelle à la demande en délivrance d'un legs particulier de 42,000 fr., on faisait valoir subsidiairement celui-ci : que le legs particulier dont il s'agissait devait être déclaré nul, parce que les forces de la succession constatées par l'inventaire étaient presque absorbées par les dettes du défunt.

Voici sur ce point la réponse du jugement qui fut adoptée par l'arrêt du 3 mars 1820 de la cour de Paris (Deville., 6, 2, 217) :

« Attendu que l'insuffisance de la succession pour acquitter les reprises de la veuve du testateur ne rendrait pas nuls en droit, mais seulement inutiles en fait les différents legs portés au testament; que d'ailleurs cette insuffisance ne pourra être établie que par une liquidation, etc., etc.;

» Par ces motifs, déclare valable le legs dont il s'agit, etc., etc.

(2) N° 2136.

pressions du Code sur ce point (1). En effet, le légataire a acquis la propriété de la chose léguée au moment de l'ouverture de la succession (2). Il n'y a donc pas de caducité, puisque tout au moins la disposition a produit la saisine de droit.

ARTICLE 1043.

La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

SOMMAIRE.

- 2145. De la caducité par répudiation.
- 2146. De l'époque à considérer pour apprécier l'incapacité du légataire. — Renvoi.
- 2147. De la différence entre la donation et le legs quant à l'acceptation.
- 2148. De la faculté de répudier une hérédité en droit romain.
- 2149. Des conditions nécessaires pour pouvoir répudier une libéralité. — 1° Il faut que les choses soient entières.
- 2150. Explication de cette condition.
- 2151. Quelles personnes néanmoins pourraient être admises à revenir contre leur acceptation.
- 2152. 2° Il faut que l'échéance soit arrivée.
- 2153. 3° Il faut que la répudiation ait lieu pour le tout.
- 2154. Quelles personnes peuvent répudier.
- 2155. Par quels actes on peut répudier.
- 2156. Exemples de renonciation tacite dans l'ancien droit.
- 2157. De la jurisprudence sur ce point.
- 2158. Le légataire peut retirer sa renonciation, s'il n'y a eu ni partage ni acceptation par un autre légataire ou héritier.
- 2159. Les créanciers du légataire peuvent être admis à accepter la libéralité à laquelle il a renoncé.

(1) Zachariæ, t. V, § 725, p. 451, note 7.

(2) *Supra*, n° 4925.